

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 129

6 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1162/72 de la Commission du 5 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1163/72 de la Commission, du 5 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1164/72 de la Commission, du 5 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1165/72 de la Commission, du 5 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1166/72 de la Commission, du 5 juin 1972, relatif aux modalités d'application concernant les avances destinées à couvrir les dépenses résultant de la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire et visées au règlement (CEE) n° 442/72	7
Règlement (CEE) n° 1167/72 de la Commission, du 5 juin 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés	8
Règlement (CEE) n° 1168/72 de la Commission, du 5 juin 1972, abrogeant le règlement (CEE) n° 673/72 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation destinée à limiter l'exportation de lait écrémé en poudre	9
Règlement (CEE) n° 1169/72 de la Commission, du 5 juin 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 1170/72 de la Commission, du 5 juin 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	11
Règlement (CEE) n° 1171/72 de la Commission, du 5 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1162/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,65
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,80 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,80 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1163/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,81	0,81	0,58
10.01 B	Froment dur	0	0,23	0,23	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,84	1,84	2,76
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,144	0,144	0,103	0,103
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,108	0,108	0,077	0,077
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,328	0,328	0,491	0,491
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,245	0,245	0,367	0,367
11.07 B	Malt torréfié	0	0,285	0,285	0,428	0,428

RÈGLEMENT (CEE) N° 1164/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1134/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,80
	II. sucre brut	7,60 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,80
	II. sucre brut	7,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/72 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1972

relatif aux modalités d'application concernant les avances destinées à couvrir les dépenses résultant de la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire et visées au règlement (CEE) n° 442/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application relatives au financement desdites dépenses en ce qui concerne la transmission par les États membres de leurs besoins financiers, l'exécution du financement et les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant qu'il est opportun d'utiliser en partie les modalités existantes pour la section garantie du FEOGA, visées au règlement (CEE) n° 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les états prévisionnels des besoins financiers des États membres sur le territoire desquels se fait l'achat de lait écrémé en poudre sont transmis à la Commission en même temps que ceux concernant la section garantie du FEOGA, prévus à l'article 5 paragraphe 1 a) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du

21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾.

Les montants demandés par l'État membre intéressé sont justifiés par des données concernant les quantités à acheter, les dépenses prévisionnelles entraînées par les dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 442/72 ainsi que le ou les services ou organismes chargés du paiement.

Article 2

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 du règlement (CEE) n° 2697/70 sont applicables en la matière en tant que de besoin.

Article 3

La différence éventuelle entre le montant de l'avance consentie et le coût total de l'opération est reprise en compte dans le cadre des moyens financiers mis à la disposition des États membres pour la couverture des dépenses imputables au FEOGA, section garantie.

Article 4

Les États membres présentent à la Commission, en même temps que leurs comptes annuels au titre de la section garantie du FEOGA, les états justificatifs relatifs aux dépenses afférentes à ces opérations.

Ces états transmis en trois exemplaires, comporteront séparément pour chaque opération les détails des dépenses, ventilées selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 442/72, les éléments de calcul ainsi que le ou les services ou organismes où les pièces justificatives, peuvent être consultées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission ⁽⁵⁾ fait référence à la zone V c) visée à l'annexe du règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967 ⁽⁶⁾; que ce règlement est abrogé à la date du 31 mai 1972 et remplacé par le règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁷⁾; qu'il convient dès lors de remplacer la référence faite à la zone V c) visée à l'annexe du règlement n° 694/67/CEE par celle de la zone VII a) et b) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 921/72 de la Commission, du 3 mai 1972 ⁽⁸⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, originaires et en provenance des pays relevant de la zone VII a) et b) visée à l'annexe A du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz, est valable pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

La demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 13 et 14 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 1^{er} juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 30. 11. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 15. 10. 1971, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° 245 du 11. 10. 1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 105 du 4. 5. 1972, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

abrogeant le règlement (CEE) n° 673/72 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation destinée à limiter l'exportation de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 646/72 du Conseil, du 30 mars 1972, relatif à la limitation à l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 673/72 de la Commission, du 30 mars 1972, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation destinée à limiter l'exportation du lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1032/72 ⁽⁵⁾,

prévoit, pour certains laits écrémés en poudre, la perception d'une taxe d'exportation ;

considérant que les prix dans le commerce international se sont stabilisés à un niveau tel qu'il est possible de supprimer ladite taxe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 673/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 19. 5. 1972, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1169/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour les mois de septem-
bre, octobre et novembre 1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de septembre, octobre et
novembre pour ces produits, n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base de la majoration mensuelle
valable pendant les mois de septembre, octobre et
novembre 1971 ; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé
ou remplacé dès que la majoration mensuelle pour
les mois de septembre, octobre et novembre 1972
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,
septembre, octobre et novembre 1972 pour le colza
et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au
6 juin 1972 pour tenir compte du prix indicatif fixé
pour ces produits pour la campagne 1972/1973, ainsi
que de la majoration mensuelle pour les mois de
septembre, octobre et novembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 6 juin 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,186	5,785
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	10,186	5,785
— pour le mois de juillet	8,860	5,755
— pour le mois d'août	8,842	5,675
— pour le mois de septembre	9,013	5,753 ⁽¹⁾
— pour le mois d'octobre	9,156	—
— pour le mois de novembre	9,198	—

⁽¹⁾ Le montant indiqué est susceptible d'être modifié en fonction des prix applicables pour la campagne 1972/
1973 pour autant que la date de début de cette campagne soit fixée au 1^{er} septembre 1972.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1170/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1086/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1086/72
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1086/72,
sont modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 27. 5. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1972, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

La position 04.03 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1086/72 et les montants correspondants, se lisent
comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3110 10	78,50
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égale à 5 kg	3110 20	78,50
	(III) autres	3110 30	75,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	75,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	98,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1118/72 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1131/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	2,764	2,264
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	2,764	2,264
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽¹⁾	2,263	2,013
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽¹⁾	2,263	2,013
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	2,263	2,013
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽¹⁾	1,533	1,283
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽¹⁾	1,533	1,283
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	2,764	2,264
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽¹⁾	2,764	2,264

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes
du Recueil d'actes ⁽¹⁾**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :		
1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)		250,—
2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial		4 000,—
0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX ⁽²⁾		250,—
IV — Économie forestière		250,—
V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles		250,—
X — Politique agricole commune — céréales et assimilés		2 000,—
XI — Politique agricole commune — fruits et légumes		250,—
XII — Politique agricole commune — viande de porc		250,—
XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles		250,—
XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers		900,—
XV — Politique agricole commune — produits de la pêche		250,—
XVI — Politique agricole commune — vins		250,—
XVII — Politique agricole commune — matières grasses		250,—
XVIII — Politique agricole commune — viande bovine		250,—
XIX — Politique agricole commune — riz		900,—
XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)		250,—
XXI — Politique agricole commune — sucre		900,—
XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre		250,—
XXIII — Politique agricole commune — tabac brut		250,—
XXIV — Politique agricole commune — semences		250,—
XXV — Politique agricole commune — houblon		250,—
3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)		250,—
4 — FINANCES (FIN)		250,—
5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)		250,—
III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes		250,—
6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :		
CECA		250,—
CEE/CEEA/COMMUN		250,—
7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)		250,—
8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :		
CEE		250,—
CECA/CEEA		250,—
9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)		250,—
10 — TRANSPORTS (TRANS)		250,—
II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :		
actuellement disponibles :		
MAROC		250,—
TUNISIE		250,—
MALTE		250,—
III. LISTE DES RÈGLEMENTS		250,—
IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL		250,—
ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial		6 000,—

⁽¹⁾ Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

⁽²⁾ Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

